

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

L'an deux mille dix huit et le deux mars à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

Présents : Mesdames Raymonde CHABERT, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Guillaume ROUSTAN.

Excusée : Madame Jeanine GARCIA

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- Décision 2018/001 du 31/01/2018 : Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON à l'encontre de la lettre de notification du SDIS, adressée à la commune le 21 décembre 2017 portant sur le montant des contributions au titre de l'année 2018, fondée sur les délibérations n°17-61 et 17-74 du CASDIS, manifestation illégales,

N°2018/013

Convention relative à la participation des collectivités et établissements aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le centre de gestion du Var

Le maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

Adjoint Technique Territorial

Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe

Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2016, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Monsieur le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la convention jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var,

N°2018/014

Communauté Agglomération de la Provence Verte : Approbation des statuts

VU la loi n ° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté n °41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de La Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5216-5 •

VU la délibération n ° 2017-240 relative aux projets de statuts de la Communauté d'agglomération adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017 •

VU la délibération n ° 2017-241 du Conseil communautaire du 11 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier l'exercice des compétences telles qu'indiquées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que, par conséquent, la Communauté d'Agglomération doit adopter ses statuts et arrêter ses compétences ;

CONSIDERANT que certaines compétences obligatoires ou optionnelles ont nécessité d'en préciser l'intérêt communautaire afin de définir la ligne de partage entre les compétences communales et les compétences communautaires ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération n ° 2017-240 du 11 décembre 2017, le Conseil communautaire propose aux communes membres d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Aussi il est demandé au Conseil municipal d'approuver les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017, tels qu'annexés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à huit voix pour et deux abstentions,

APPROUVE les projets de statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptés par le Conseil communautaire du 11 décembre 2017, tels qu'annexés,

N°2018/015

SYMIELECVAR adoption d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage public réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage pour l'installation de bornes foraines

MADAME Nicole RULLAN expose au conseil municipal les éléments suivants : Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N° 20091673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N° 2041, "subvention d'équipement aux organismes publics".

Montant du fonds de concours : 23 750,00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 23 750 € afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

PRECISE que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

DIT que le solde de l'opération 14 250,00 €uros (25% des travaux HT et la TVA) sera financé sur le budget de la commune.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget de la commune.

N°2018/016

Acquisition de la parcelle D 207 Vieux chemin de Cotignac appartenant à Madame & Monsieur TOSI Alain au prix de 500 €

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition de la parcelle appartenant à Madame et Monsieur TOSI Alain sise lieu-dit Camp Redon, zone Ne.

Madame et Monsieur TOSI Alain sont d'accord pour vendre à la commune la parcelle N° D 207 pour 2a 20 ca au prix de 500 €uros.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Madame RULLAN dit que cette acquisition sera réalisée par acte administratif et qu'il convient de l'autoriser à signer l'acte à intervenir et dire que cette acquisition bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 du Code Général des Impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée D 207 lieu-dit Camps Redon pour un montant de 500 €.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la réalisation de cette acquisition,

AUTORISE Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer l'acte à intervenir,

DIT que cette acquisition bénéficie de l'exonération fiscale liée à l'article 1042 du Code Général des Impôts.

DECIDE de prendre en charge tous les frais résultants de cette transaction,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget primitif 2018 à l'opération 1003 « Acquisitions foncières ».

N°2018/017

Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître : parcelles B 162 Le Défends et C268 Les Vieras

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 162	Le Défends	5 020 m ²	Bois
C 268	Les Vieras	5 410 m ²	Bois

Appartiendraient à Monsieur CHEILAN Louis, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur CHEILLAN Louis Joseph, né le 23 août 1869 à CORRENS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

(83). Il contient une mention marginale de décès au 10 février 1949 à BRIGNOLES (83), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur CHEILLAN Louis Joseph.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ces biens vacants et sans maître

N°2018/018

Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître : parcelle B 178 Le Défends

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 178	Le Défends	5 560 m ²	Bois

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Appartiendrait à Monsieur VINCENS François Gustave, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur VINCENS François Gustave, né le 2 avril 1875 à CORRENS (83). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1875, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VINCENS François Gustave.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2018/019

Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître : parcelles B 168 Le Défends B 499 Les Claux D 531 Cassoro E 494-495-498-499 Le Vallon G 115 (BDN)-116 Les Bréquières G 133(BND) Vallongue

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 168	Le Défends	4 720 m ²	Bois
B 499	Les Claux	4 840 m ²	Bois
D 531	Cassoro	5 180 m ²	Bois
E 494	Le Vallon	9 810 m ²	Bois
E 495	Le Vallon	16 846 m ²	Bois
E 498	Le Vallon	2 080 m ²	Bois
E 499	Le Vallon	3 260 m ²	Bois
G 115 (BND)	Les Bréguières	2 870 m ² (sur un total de 5 740 m ²)	Bois
G 116	Les Bréguières	5 210 m ²	Bois
G 133 (BND)	Vallongue	8 230 m ² (sur un total de 24 680 m ²)	Bois

Appartiendraient à Monsieur VENTRE Félix, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur VENTRE Félix Léonard Joseph, né le 15 avril 1887 à CORRENS (83). Il contient une mention marginale de décès au 4 août 1962 à DRAGUIGNAN (83), soit depuis plus de trente ans.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur VENTRE Félix Léonard Joseph.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2018/020

Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maître : parcelles B183 Le Défends C 172 Camp Redon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1317,

Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature
B 183	Le Défends	4 820 m ²	Bois
C 172	Camp Redon	7 260 m ²	Bois

Appartiendraient à Madame MAYAN Marie Louise épouse SARZI SARTORI, née le 1^{er} juin 1903 à BARJOLS.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière DRAGUIGNAN 2, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame MAYAN Marie Louise Emilie épouse SARZI SARTORI, effectivement née le 1^{er} juin 1903 à BARJOLS (83). Il ne contient pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1903, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MAYAN Marie Louise Emilie épouse SARZI SARTORI.

Ces biens immobiliers reviennent de plein droit à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Le bien présumé sans maître ne sera en effet acquis de manière définitive par la commune qu'après un délai de trente ans (qui correspond au délai de prescription en matière immobilière).

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1^{ère} adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXERCE ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

N°2018/021

Création d'un poste de contrat d'accompagnement dans l'emploi

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il informe l'assemblée : depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Un CAE pourrait être recrutés au sein de la commune pour exercer les fonctions de d'agent Administratif à raison de 20 heures par semaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 02.12.2009 relative à la programmation des contrats aidés,

DECIDE de créer un emploi CAE tel que proposé par Monsieur le Maire

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DIT que ce contrat pourra être conclu à compter du 1^{er} mars 2018

N°2018/022

Concours du Receveur Municipal : attribution d'indemnités

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à compter de 2018,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à GOMEZ JEAN-CLAUDE, Receveur Municipal.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

Sur les 152 499.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros à compter de 2018.

N°2018/023

Autorisation donnée au Maire de signer la convention à venir avec la commune de LE VAL relative à la participation aux frais de fonctionnement du bureau des psychologues et RASED

Monsieur le Maire expose :

La Commune de LE VAL assure seule les frais de fonctionnement du bureau des psychologues et RASED qui dessert 15 communes pour un total d'environ 5 000 élèves,

L'équipe de psychologues de la circonscription gère les dossiers de tous les enfants des écoles de ces communes, qui rencontrent des difficultés particulières.

Les psychologues de l'Education Nationale et le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) Maître E sont rattachés à compter de la rentrée scolaire 2017/2018 à l'Ecole Élémentaire du Val,

Un local, du matériel et du mobilier devront être mis à leur disposition par la Commune du Val ainsi que la création d'une ligne téléphonique dédiée avec prise en charge des frais d'abonnement et de communications, et qu'il est logique que chaque Commune concernée participe aux frais de fonctionnement de cette cellule,

Cette contribution financière devra permettre de cofinancer la cellule « Psychologue Rased » tant pour l'équipement de celle-ci (ordinateur, photocopie, téléphone, fax, mobilier pour le rangement des dossiers) que pour des tâches administratives : affranchissement de courriers aux écoles, aux familles, etc.

Il propose au Conseil de signer la convention à venir avec la commune de LE VAL relative à la participation aux frais de fonctionnement du bureau des psychologue et RASED.

Il précise que les frais de fonctionnement calculés par année scolaire et répartis entre toutes les communes rattachées et centralisées à Le Val comportent : - l'entretien des locaux, - les frais d'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau, téléphone, connexions diverses , ...), - les frais de fonctionnement suivants : fournitures, matériel, mobilier et petit matériel nécessaire, frais postaux et de communication.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 Mars 2018

La participation de chaque Commune est fixée forfaitairement à 15€ par an et par école.

La convention est conclue pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020.

En cas de résiliation de la convention portant mise à disposition des locaux communaux à la cellule de l'Inspection Académique du Var, la présente convention sera résiliée de plein droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de contribuer aux frais de fonctionnement du bureau des psychologues et RASED tel qu'exposé par Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de fonctionnement de la commune,

DIT que la convention sera annexée à la présente délibération.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 18H40